

Commission de Recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement

séance du 17 février 1995.

Recours n°50

En cause de: Les Amis de la Terre, rue Raphay, 31 à 4630 SAUMAGNE

contre:1)-Le Collège des Bourgmestre et Echevins de et à BLEGNY
2)-Le Collège des Bourgmestre et Echevins de et à THIMISTER-CLERMONT

Vu la requête du 18 décembre 1994, par laquelle la partie requérante introduit le recours prévu à l'article 9, § 1er, du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, contre le refus des Collèges des Bourgmestre et Echevins de Blegny et de Thimister Clermont de lui communiquer la production moyenne d'azote d'une série d'exploitations agricoles sises sur leurs territoires;

Vu le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement;

Vu l'accusé de réception de la requête du 04 janvier 1995;

Vu la notification de la requête du 04 janvier 1995;

Considérant que les recours portant sur le même objet, il y a lieu de les joindre;

Considérant que les données à partir desquelles il est possible de calculer la production moyenne d'azote des exploitations agricoles visées dans la demande ne figurent qu'au recensement agricole;

Considérant que les informations recueillies par les agents recenseurs sont confidentielles et sont couvertes par le secret statistique;

Considérant que c'est dès lors à bon droit que les parties adverses ont refusé de fournir les renseignements demandés; que par contre, rien ne s'oppose à ce qu'elles délivrent à l'association requérante les permis d'exploiter lesdites exploitations;

Considérant que la réglementation du recensement agricole n'émane pas de la région wallonne mais d'une réglementation fédérale (Ministère des affaires économiques;

PAR CES MOTIFS

LA COMMISSION DECIDE:

article 1^{er}

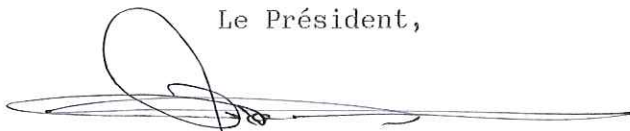
- Les CBE de Blegny et de Thimister Clermont sont invités à délivrer dans les 08 jours de la notification de la présente décision copie des permis d'exploiter des exploitations agricoles sises sur leurs territoires respectifs.

article 2

- Pour le surplus, le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 17 février 1995 par la Commission de recours composée de Messieurs Andersen, Président, Binet, membre effectif, de Hemptinne, Godfroid et Dethier membres suppléants.

Le Président,



R. ANDERSEN.

La Secrétaire,



N. SAIADI.